

## ANNEXE 6 – RAPPORTS ANALYSE EAUX

Les pages suivantes présentent les rapports d'analyse des eaux sur le site de BMM sur les deux dernières années, à savoir:

- Janvier 2019
- Juin 2019
- Février 2020
- Octobre 2020

Un courrier du laboratoire d'analyses justifiant l'absence de l'ensemble des analyses est également joint à la fin de cette annexe. En effet, certaines analyses n'ont pas été effectuées par manque de pluie et d'arrivée d'eau pour effectuer les prélèvements aux moments définis.

## *Société BMM*

=====

### *Site d'ISIGNY LE BUAT (50)*

=====

# **RAPPORT D'ETUDE**

## **Analyse des effluents avant rejet au milieu naturel**

# REVISIONS

| REVISIONS |            | MODIFICATIONS |
|-----------|------------|---------------|
| VERSION   | DATE       |               |
| Ind 00    | 30/03/2020 |               |

## **I Objet**

Dans le cadre du respect des valeurs limites de rejet concernant la demande d'autorisation relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, la société BMM à Isigny Le Buât (50) nous a sollicités afin de lui transmettre les mesures de rejet suivant les recommandations de la demande.

Cette étude a pour but de déterminer, au regard des analyses, la mesure des polluants susceptibles d'être émis par l'installation. Cela doit être effectué au moins tous les ans.

Nous avons réalisé une campagne de prélèvements d'échantillons représentatifs du fonctionnement sur une journée de l'installation. Puis des analyses dans un laboratoire agréé.

Ce rapport présente les résultats sur la base suivante :

- Campagne de prélèvement
- Rapports d'analyses et synthèse des résultats
- Interprétation des résultats et synthèse

## **II Campagne de prélèvement**

Date de prélèvement : 03 février 2020

| Nomenclature Echantillon                        | Aspect       | Stockage          | Traitement   | Echantillon-n° |
|---|--------------|-------------------|--------------|----------------|
| BMM – SHC 1<br>Rejet Séparateur<br>déchargement | Eau de rejet | Sortie séparateur | Pour analyse | 20-019450-01   |
| BMM - SHC 2<br>Rejet Séparateur<br>lagune       | Eau de rejet | Sortie séparateur | Pour analyse | 20-019450-02   |

## **III Rapport d'analyses et synthèse des résultats**

Les échantillons représentatifs ont été envoyés dans un laboratoire agréé, afin de réaliser les analyses permettant de valider la caractérisation des matériaux du site, sur la base des textes réglementaires et référentiels suivants :

- Valeurs limites de rejets indiquées dans le document de demande d'autorisation (document en annexe) transmis par la société BMM.

Les analyses suivantes ont donc été réalisées :

- Température
- pH
- Hydrocarbures totaux
- DBO5
- DCO
- Matières En Suspension
- Métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
- PCB
- Chrome hexavalent
- Indice phénols
- Arsenic
- Cyanures totaux
- AOX

Le rapport d'analyses est placé en annexe du présent document. Il correspond aux échantillons 20-019450-01 et 20-019450-02.

Le tableau qui constitue la synthèse des analyses pour les échantillons, avec la comparaison aux seuils de l'arrêté est placé en annexe du présent document.

#### **IV Interprétation des résultats et synthèse**

Echantillon N° 20-019450-01:

Le résultat du paramètre DCO obtenu est de 550 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de 300 mg/l.

Le résultat du paramètre HCT obtenu est de 5.4 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <5 mg/l.

Le résultat du paramètre DBO5 obtenu est de 240 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <100 mg/l.

Le résultat du paramètre MES obtenu est de 120 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <100 mg/l.

Le résultat du paramètre somme des métaux obtenu est de 17.48 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <15 mg/l.

Les autres paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites.

Echantillon N° 20-019450-02 :

Le résultat du paramètre DCO obtenu est de 570 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de 300 mg/l.

Le résultat du paramètre DBO5 obtenu est de 210 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <100 mg/l.

Le résultat du paramètre somme des métaux obtenu est de 15.98 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <15 mg/l.

Les autres paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites.

# **ANNEXE**

## **Extrait de la demande d'autorisation du site BMM**

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3   |
|---|---|
| Coordonnées ou autre repérage cartographique                          | Coordonnées Lambert 93  |
| Nature des effluents :  | Eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées. (eaux de toiture) |
| Exutoire du rejet   | Réseau busé   |
| Traitement avant rejet  | Aucun traitement  |
| Milieu naturel récepteur  | Cours d'eau « l'isolant »   |
| Conditions de raccordement  | Le réseau busé communal rejoint le cours d'eau « l'isolant »        |

### **Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **a - Conception**

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les dispositifs de rejet, dans le milieu naturel, des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **b - Aménagement**

##### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Section de mesure du point de rejet n° 2**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pl)/L

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées internes à l'établissement**

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (repérage du rejet sous l'article 4 3.5)

Les eaux pluviales traitées devront respecter avant rejet au milieu naturel les caractéristiques et concentrations maximales sur prélèvement 24 heures suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; ✓
- Hydrocarbures < 5 mg/l ; ✓
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l ; ✓
- DCO < 300 mg/l ; ✓
- MEST < 100 mg/l ; ✓
- Somme des métaux < 15 mg/l (somme des éléments Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ✓
- P.C.B. < 0,05 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l ✓
- Indice phénols < 0,3 mg/l ✓
- Arsenic < 0,1 mg/l ✓
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l ✓
- AOX < 5 mg/l ✓

Les analyses doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite pour le paramètre polluant considéré.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être non polluées**

Les eaux pluviales de toiture, N°3 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5), de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément des autres eaux et pourront être rejetées directement au milieu naturel.

---

## **TITRE 6 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127 R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

#### **Article 10.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-6 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 10.2.1 - Autosurveillance des rejets aqueux**

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 2 en sortie de déboureur-déshuileur). Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10 selon la fréquence suivante :

- pH, Hydrocarbures, DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST et somme des métaux : fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés,
- PCB, plomb, Chrome hexavalent, Indice phénols, Arsenic, Cyanures totaux et AOX : fréquence annuelle sur prélèvements instantanés.

#### **Article 10.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

### **CHAPITRE 10.3 – SUMI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 10.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant chaque trimestre à l'inspection des installations un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;

# **ANNEXE**

## **Rapport d'Analyses ULY20-002681-1**



Quality of Life

WESSLING France S.A.R.L.  
Z.I. de Chesnes Tharabie · 40 rue du Ruisseau  
BP 50705 · 38297 Saint-Quentin-Fallavier  
Tél. +33 (0)4 74 99 96 20 · Fax +33 (0)9 72 53 90 56  
labo@wessling.fr · www.wessling.fr

WESSLING France S.A.R.L., 40 rue du Ruisseau, 38070 Saint-Quentin-Fallavier Cedex

*ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST*  
*Monsieur Jean Philippe ROUDIER*  
*ZI de Chedeville*  
*Rue des Monts d'Arrée*  
*35140 SAINT AUBIN DU CORMIER*

Rapport d'essai n° :  
Commande n° :  
Interlocuteur :  
Téléphone :  
eMail :  
Date :

ULY20-002681-1  
ULY-01872-20  
L. Genevois  
+33 474 990 558  
Leana.Genevois@wessling.fr  
11.02.2020

# Rapport d'essai

## ***BMM - Annuelle***

Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai et tels qu'ils ont été reçus.  
Ce rapport d'essai ne peut être reproduit que sous son intégralité et avec l'autorisation des laboratoires WESSLING.  
Les laboratoires WESSLING autorisent leurs clients à extraire tout ou partie des résultats d'essai envoyés à titre indicatif sous format excel uniquement à des fins de  
retraitement, de suivi et d'interprétation de données.  
Les données fournies par le client sont sous sa responsabilité et identifiées en italique.

St Quentin Fallavier, le 11.02.2020

| N° d'échantillon          |       | 20-019450-01 | 20-019450-02   |
|---------------------------|-------|--------------|----------------|
| Désignation d'échantillon | Unité | BMM - SHC 1  | BMM - SHC 2 AL |

**Analyse physique**

|    |  |              |              |
|----|--|--------------|--------------|
| pH |  | 6,7 à 16,5°C | 6,1 à 16,4°C |
|----|--|--------------|--------------|

**Paramètres globaux / Indices**

|                             |          |      |      |
|-----------------------------|----------|------|------|
| Indice hydrocarbure C10-C40 | mg/l E/L | 5,4  | 4,1  |
| Hydrocarbures > C10-C12     | mg/l E/L | 0,17 | <0,1 |
| Hydrocarbures > C12-C16     | mg/l E/L | 0,67 | 0,34 |
| Hydrocarbures > C16-C21     | mg/l E/L | 1,2  | 0,82 |
| Hydrocarbures > C21-C35     | mg/l E/L | 3,2  | 2,7  |
| Hydrocarbures > C35-C40     | mg/l E/L | 0,16 | 0,15 |
| AOX                         | µg/l E/L | 61   | <50  |
| DCO (homogénéisé)           | mg/l E/L | 550  | 570  |
| DBO5+ATH (homogénéisé)      | mg/l E/L | 240  | 210  |

**Cations, anions et éléments non métalliques**

|                      |          |       |       |
|----------------------|----------|-------|-------|
| Cyanures totaux (CN) | mg/l E/L | <0,01 | <0,01 |
| Phénol (indice)      | mg/l E/L | <0,05 | <0,05 |

**Éléments**

|                |          |       |       |
|----------------|----------|-------|-------|
| Chrome (VI)    | mg/l E/L | <0,01 | <0,01 |
| Aluminium (Al) | µg/l E/L | 4000  | 2500  |
| Chrome (Cr)    | µg/l E/L | 10    | <10   |
| Nickel (Ni)    | µg/l E/L | <30   | 24    |
| Cuivre (Cu)    | µg/l E/L | 130   | 130   |
| Zinc (Zn)      | µg/l E/L | 1200  | 1200  |
| Arsenic (As)   | µg/l E/L | <3,0  | <3,0  |
| Cadmium (Cd)   | µg/l E/L | <1,5  | <1,5  |
| Plomb (Pb)     | µg/l E/L | 140   | 130   |
| Étain (Sn)     | µg/l E/L | <10   | <10   |
| Mercure (Hg)   | µg/l E/L | <0,5  | <0,5  |
| Fer (Fe)       | mg/l E/L | 12    | 12    |

**Préparation d'échantillon**

|                               |            |            |
|-------------------------------|------------|------------|
| Minéralisation à l'eau régale | 06/02/2020 | 06/02/2020 |
|-------------------------------|------------|------------|

**Polychlorobiphényles (PCB)**

|                 |          |        |        |
|-----------------|----------|--------|--------|
| PCB n° 28       | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 52       | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 101      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 118      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 138      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 153      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 180      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| Somme des 7 PCB | µg/l E/L | -/-    | -/-    |

**Analyse physico-chimique**

|     |          |     |    |
|-----|----------|-----|----|
| MES | mg/l E/L | 120 | 98 |
|-----|----------|-----|----|

St Quentin Fallavier, le 11.02.2020

## Informations sur les échantillons

|                                |                    |                       |
|--------------------------------|--------------------|-----------------------|
| N° d'échantillon :             | 20-019450-01       | 20-019450-02          |
| Date de réception :            | 05.02.2020         | 05.02.2020            |
| Désignation :                  | <i>BMM - SHC 1</i> | <i>BMM - SHC 2 AL</i> |
| Type d'échantillon :           | <i>Eau</i>         | <i>Eau</i>            |
| Date de prélèvement :          | <i>03.02.2020</i>  | <i>03.02.2020</i>     |
| Heure de prélèvement :         | <i>-/-</i>         | <i>-/-</i>            |
| Récipient :                    | 2*500ml Verre      | 2*500ml Verre         |
|                                | WES004+250ml       | WES004+250ml          |
|                                | V/H2SO4            | V/H2SO4               |
|                                | WES203+100ml       | WES203+100ml          |
|                                | PE/HNO3            | PE/HNO3               |
|                                | WES113+60ml        | WES113+60ml           |
|                                | PE                 | PE                    |
| Température à réception (C°) : | 13.00              | 13.00                 |
|                                | 05.02.2020         | 05.02.2020            |
|                                | 11.02.2020         | 11.02.2020            |
|                                | 11.02.2020         | 11.02.2020            |

St Quentin Fallavier, le 11.02.2020

## Informations sur les méthodes d'analyses

| <b>Paramètre</b>  | <b>Norme</b>                         | <b>Laboratoire</b>     |
|---|--------------------------------------|------------------------|
| Composés organiques adsorbables ( AOX ) sur eau / lixiviat  | Méth. interne: " AOX NF EN ISO 9562" | Wessling Lyon (France) |
| Chrome VI   | NFT 90 043                           | Wessling Lyon (France) |
| Cyanure total sur eau et lixiviat                           | NF EN ISO 14403-2                    | Wessling Lyon (France) |
| Demande biologique en oxygène (DBO) avec ATH, homogén.      | NF EN 1899-1                         | Wessling Lyon (France) |
| ST-DCO  | ISO 15705                            | Wessling Lyon (France) |
| Indice hydrocarbures (GC) sur eau / lixiviat (HCT)          | NF EN ISO 9377-2                     | Wessling Lyon (France) |
| Phénol total (indice) après distillation sur eau / lixiviat | DIN EN ISO 14402 (1999-12)           | Wessling Lyon (France) |
| MES (Filtre Muntkell GF047C)                                | NF EN 872                            | Wessling Lyon (France) |
| PCB   | NF EN ISO 6468                       | Wessling Lyon (France) |
| pH  | NF EN ISO 10523                      | Wessling Lyon (France) |
| Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS)                          | NF EN ISO 17294-2                    | Wessling Lyon (France) |
| Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS)                          | NF EN ISO 17294-2                    | Wessling Lyon (France) |
| Minéralisation à l'eau régale pour métaux totaux            | NF EN ISO 15587-1                    | Wessling Lyon (France) |

St Quentin Fallavier, le 11.02.2020

## Informations sur les méthodes d'analyses

Commentaires :

20-019450-01

Commentaires des résultats:

HCT GC-FID (E/L), Indice hydrocarbure C10-C40: Résultat sous réserve : Non extrait dans le flacon d'origine : présence d'un dépôt.L'extraction réalisée sur le contrôle interne d'eau dopée n'est pas incluse dans les exigences de la méthode.Résultat hors champ d'accréditation car situé hors du domaine de calibrationprésence de composés à faible point d'ébullition (inférieur à C10)

Indice phénol CFA (E/L), Phénol (indice): augmentation de seuil en raison de la dilution du à la présence de dépôt dans l'échantillon

Métaux (E/L), Nickel (Ni): Seuil de quantification augmenté en raison d'interférences chimiques.

20-019450-02

Commentaires des résultats:

AOX (E/L), AOX: Seuil augmenté en raison de la présence d'un dépôt dans l'échantillon

DBO2-3-5-10 (E/L), DBO5+ATH (homogénéisé): Stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.

HCT GC-FID (E/L), Indice hydrocarbure C10-C40: Résultat sous réserve : Non extrait dans le flacon d'origine : présence d'un dépôt.L'extraction réalisée sur le contrôle interne d'eau dopée n'est pas incluse dans les exigences de la méthode.Résultat hors champ d'accréditation car situé hors du domaine de calibration

Indice phénol CFA (E/L), Phénol (indice): augmentation de seuil en raison de la dilution du à la présence de dépôt dans l'échantillon

Métaux (E/L), Chrome (Cr) total: Seuil de quantification augmenté en raison d'interférences chimiques.

Pour parfaire la lecture de vos résultats, les seuils sont susceptibles d'être augmentés en fonction de la nature chimique de la matrice. Les métaux réalisés après minéralisation sont les éléments totaux. Sans minéralisation, Il s'agit des éléments dissous.

Signataire Rédacteur

Léana Genevois  
Chargée de clientèle



Signataire Approuveur

Jean-François CAMPENS

Gérant



# **ANNEXE**

## **Tableau de Synthèse**



## Tableau de Synthèse

| Paramètres   | Unité | Echantillons BMM                       |  | Demande d'Autorisation BMM |
|--|-------|--|--|----------------------------|
|  |       | Rejet séparateur SHC 1<br>20-019450-01 | Rejet séparateur SHC 2<br>20-019450-02 |                            |
| Température  | °C    | 16,5                                   | 16,4                                   | < 30 °C                    |
| pH   |       | 6,7                                    | 6,1                                    | 5,5-8,5                    |
| Hydrocarbures totaux (Indice hydrocarbure C10-C40)     | mg/l  | 5,4                                    | 4,1                                    | < 5 mg/l                   |
| DBO5 + ATH   | mg/l  | 240                                    | 210                                    | < 100 mg/l                 |
| DCO  | mg/l  | 550                                    | 570                                    | < 300 mg/l                 |
| MES  | mg/l  | 120                                    | 98                                     | < 100 mg/l                 |
| Métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | mg/l  | 17,48                                  | 15,98                                  | < 15 mg/l                  |
| P.C.B. (Somme des 7 PCB)                               | mg/l  | < 0,003                                | < 0,003                                | < 0,05 mg/l                |
| Plomb  | mg/l  | 0,16                                   | 0,14                                   | < 0,5 mg/l                 |
| Chrome hexavalent (VI)                                 | mg/l  | 0,01                                   | <0,01                                  | < 0,1 mg/l                 |
| Indice phénol  | mg/l  | <0,05                                  | <0,05                                  | < 0,3 mg/l                 |
| Arsenic  | mg/l  | < 0,003                                | < 0,003                                | < 0,1 mg/l                 |
| Cyanures totaux  | mg/l  | < 0,01                                 | < 0,01                                 | < 0,1 mg/l                 |
| AOX  | mg/l  | 0,061                                  | < 0,05                                 | < 5 mg/l                   |

## *Société BMM*

=====

### *Site d'ISIGNY LE BUAT (50)*

=====

## **RAPPORT D'ETUDE**

### **Analyse des effluents avant rejet au milieu naturel**

# REVISIONS

| REVISIONS |            | MODIFICATIONS |
|-----------|------------|---------------|
| VERSION   | DATE       |               |
| Ind 00    | 14/06/2019 |               |

## **I Objet**

Dans le cadre du respect des valeurs limites de rejet concernant la demande d'autorisation relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, la société BMM à Isigny Le Buât (50) nous a sollicités afin de lui transmettre les mesures de rejet suivant les recommandations de la demande.

Cette étude a pour but de déterminer, au regard des analyses, la mesure des polluants susceptibles d'être émis par l'installation. Cela doit être effectué au moins tous les ans.

Nous avons réalisé une campagne de prélèvements d'échantillons représentatifs du fonctionnement sur une journée de l'installation. Puis des analyses dans un laboratoire agréé.

Ce rapport présente les résultats sur la base suivante :

- Campagne de prélèvement
- Rapports d'analyses et synthèse des résultats
- Interprétation des résultats et synthèse

## **II Campagne de prélèvement**

Date de prélèvement : 04/06/2019

| Nomenclature Echantillon                        | Aspect       | Stockage          | Traitement   | Echantillon-n° |
|---|--------------|-------------------|--------------|----------------|
| BMM – SHC 2<br>Rejet Séparateur<br>déchargement | Eau de rejet | Sortie séparateur | Pour analyse | 19-092664-02   |
| BMM - SHC 1<br>Rejet Séparateur<br>lagune       | Eau de rejet | Sortie séparateur | Pour analyse | 19-092664-01   |

## **III Rapport d'analyses et synthèse des résultats**

Les échantillons représentatifs ont été envoyés dans un laboratoire agréé, afin de réaliser les analyses permettant de valider la caractérisation des matériaux du site, sur la base des textes réglementaires et référentiels suivants :

- Valeurs limites de rejets indiquées dans le document de demande d'autorisation (document en annexe) transmis par la société BMM.

Les analyses suivantes ont donc été réalisées :

- Température
- pH
- Hydrocarbures totaux
- DBO5
- DCO
- Matières En Suspension
- Métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
- PCB
- Chrome hexavalent
- Indice phénols
- Arsenic
- Cyanures totaux
- AOX

Le rapport d'analyses est placé en annexe du présent document. Il correspond aux échantillons répertoriés 19-010355-01 et 19-010355-02.

Le tableau qui constitue la synthèse des analyses pour les échantillons, avec la comparaison aux seuils de l'arrêté est placé en annexe du présent document.

#### **IV Interprétation des résultats et synthèse**

Echantillon N° 19-092664-01:

Le résultat du paramètre HCT obtenu est de 46 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <5 mg/l.

Les autres paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites.

Echantillon N° 19-092664-02:

Le résultat du paramètre DCO obtenu est de 530 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de 300 mg/l.

Le résultat du paramètre HCT obtenu est de 10 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <5 mg/l.

Tous les autres paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites.

# **ANNEXE**

## **Extrait de la demande d'autorisation du site BMM**

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3   |
|---|---|
| Coordonnées ou autre repérage cartographique                          | Coordonnées Lambert 93  |
| Nature des effluents :  | Eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées. (eaux de toiture) |
| Exutoire du rejet   | Réseau busé   |
| Traitement avant rejet  | Aucun traitement  |
| Milieu naturel récepteur  | Cours d'eau « l'isolant »   |
| Conditions de raccordement  | Le réseau busé communal rejoint le cours d'eau « l'isolant »        |

### **Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **a - Conception**

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les dispositifs de rejet, dans le milieu naturel, des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **b - Aménagement**

##### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Section de mesure du point de rejet n° 2**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pl)/L

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées internes à l'établissement**

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (repérage du rejet sous l'article 4 3.5)

Les eaux pluviales traitées devront respecter avant rejet au milieu naturel les caractéristiques et concentrations maximales sur prélèvement 24 heures suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; ✓
- Hydrocarbures < 5 mg/l ; ✓
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l ; ✓
- DCO < 300 mg/l ; ✓
- MEST < 100 mg/l ; ✓
- Somme des métaux < 15 mg/l (somme des éléments Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ✓
- P.C.B. < 0,05 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l ✓
- Indice phénols < 0,3 mg/l ✓
- Arsenic < 0,1 mg/l ✓
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l ✓
- AOX < 5 mg/l ✓

Les analyses doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite pour le paramètre polluant considéré.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être non polluées**

Les eaux pluviales de toiture, N°3 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5), de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément des autres eaux et pourront être rejetées directement au milieu naturel.

---

## **TITRE 6 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127 R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

#### **Article 10.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-6 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 10.2.1 - Autosurveillance des rejets aqueux**

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 2 en sortie de déboureur-déshuileur). Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10 selon la fréquence suivante :

- pH, Hydrocarbures, DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST et somme des métaux : fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés,
- PCB, plomb, Chrome hexavalent, Indice phénols, Arsenic, Cyanures totaux et AOX : fréquence annuelle sur prélèvements instantanés.

#### **Article 10.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

### **CHAPITRE 10.3 – SUMI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 10.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant chaque trimestre à l'inspection des installations un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;

# **ANNEXE**

## **Rapport d'Analyses ULY19-011545-1**

WESSLING France S.A.R.L, 40 rue du Ruisseau, 38070 Saint-Quentin-Fallavier Cedex

ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST  
Monsieur Jean Philippe ROUDIER  
ZI de Chedeville  
Rue des Monts d'Arrée  
35140 SAINT AUBIN DU CORMIER

Rapport d'essai n° : ULY19-011545-1  
Commande n° : ULY-09051-19  
Interlocuteur : M. Monin-Veyret  
Téléphone : +33 474 990 558  
eMail : Marie.Monin-Veyret@wessling.fr  
Date : 17.06.2019

# Rapport d'essai

## BMM - Trimestre

Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai.

Les méthodes couvertes par l'accréditation COFRAC NF EN ISO/CEI 17025 – 2005 sont marquées d'un A au niveau de la norme.

Les résultats obtenus par ces méthodes sont accrédités sauf avis contraire en remarque.

Les portées d'accréditation COFRAC n°1-1364 essais du laboratoire Wessling de Lyon (St Quentin Fallavier), COFRAC n°1-5578 du laboratoire Wessling de Paris (Villebon-sur Yvette) et COFRAC n°1-6579 du laboratoire Wessling de Lille (Croix) sont disponibles sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) pour les résultats accrédités par les laboratoires Wessling FRANCE.

Les essais effectués par les laboratoires allemands sont accrédités par le DAKKS sous le numéro D-PL-14162-01-00 ([www.as.dakks.de](http://www.as.dakks.de)).

Les essais effectués par le laboratoire hongrois de Budapest sont accrédités par le NAT sous le numéro NAT-1-1398 ([www.nat.hu](http://www.nat.hu)).

Les essais effectués par le laboratoire polonais de Krakow sont accrédités par le PCA sous le numéro AB 918 ([www.pca.gov.pl](http://www.pca.gov.pl)).

Ce rapport d'essai ne peut être reproduit que sous son intégralité et avec l'autorisation des laboratoires WESSLING.

Les laboratoires WESSLING autorisent leurs clients à extraire tout ou partie des résultats d'essai envoyés à titre indicatif sous format excel uniquement à des fins de retraitement, de suivi et d'interprétation de données sans faire allusion à l'accréditation des résultats d'essai.

La conclusion ne tient pas compte des incertitudes (disponibles sur demande) et n'est pas couverte par l'accréditation.

St Quentin Fallavier, le 17.06.2019

| N° d'échantillon          | 19-092664-01         | 19-092664-02       |
|---------------------------|----------------------|--------------------|
| Désignation d'échantillon | BMM -SHC 1<br>lagune | BMM -SHC 2<br>cour |

**Analyse physique**

| Unité | 19-092664-01 | 19-092664-02 |
|-------|--------------|--------------|
| pH    | 7,2 à 19,9°C | 7,2 à 20,3°C |

**Paramètres globaux / Indices**

| Unité                       | 19-092664-01 | 19-092664-02 |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| Indice hydrocarbure C10-C40 | 46           | 10           |
| Hydrocarbures > C10-C12     | <5,0         | <0,5         |
| Hydrocarbures > C12-C16     | <5,0         | 0,71         |
| Hydrocarbures > C16-C21     | 16           | 2,6          |
| Hydrocarbures > C21-C35     | 28           | 6,5          |
| Hydrocarbures > C35-C40     | <5,0         | <0,5         |
| DCO (homogénéisé)           | 240          | 530          |
| DBO5+ATH (homogénéisé)      | 74           | 92           |

**Préparation d'échantillon**

| Unité                         | 19-092664-01 | 19-092664-02 |
|-------------------------------|--------------|--------------|
| Minéralisation à l'eau régale | 12/06/2019   | 12/06/2019   |

**Eléments**

| Unité          | 19-092664-01 | 19-092664-02 |
|----------------|--------------|--------------|
| Aluminium (Al) | 980          | 420          |
| Chrome (Cr)    | 28           | 12           |
| Nickel (Ni)    | 21           | 47           |
| Cuivre (Cu)    | 110          | 160          |
| Zinc (Zn)      | 550          | 4700         |
| Arsenic (As)   | <3,0         | <4,0         |
| Cadmium (Cd)   | <1,5         | 1,7          |
| Plomb (Pb)     | 110          | 78           |
| Étain (Sn)     | <10          | <10          |
| Mercure (Hg)   | <0,5         | <0,5         |
| Fer (Fe)       | 7,1          | 4,4          |

**Analyse physico-chimique**

| Unité | 19-092664-01 | 19-092664-02 |
|-------|--------------|--------------|
| MES   | 49           | 34           |

St Quentin Fallavier, le 17.06.2019

## Informations sur les échantillons

|                                |  |  |
|--------------------------------|--|--|
| N° d'échantillon :             | 19-092664-01   | 19-092664-02   |
| Date de réception :            | 07.06.2019   | 07.06.2019   |
| Désignation :                  | BMM -SHC 1<br>lagune                                 | BMM -SHC 2 cour                                      |
| Type d'échantillon :           | Eau résiduaire                                       | Eau résiduaire                                       |
| Date de prélèvement :          | 04.06.2019   | 04.06.2019   |
| Heure de prélèvement :         | -/-  | -/-  |
| Récipient :                    | 2X500PE+250V<br>HCT+100PE<br>HNO3+60PE<br>H2SO4+60PE | 2X500PE+250V<br>HCT+100PE<br>HNO3+60PE<br>H2SO4+60PE |
| Température à réception (C°) : | 10.8°C   | 10.8°C   |
| Début des analyses :           | 07.06.2019   | 07.06.2019   |
| Fin des analyses :             | 17.06.2019   | 17.06.2019   |

St Quentin Fallavier, le 17.06.2019

## Informations sur les méthodes d'analyses

| <b>Paramètre</b>                                       | <b>Norme</b>         | <b>Laboratoire</b> |
|--|----------------------|--------------------|
| pH   | NF EN ISO 10523(#)   | Wessling Lyon (F)  |
| Indice hydrocarbures (GC) sur eau / lixiviat (HCT)     | NF EN ISO 9377-2(A)  | Wessling Lyon (F)  |
| Demande biologique en oxygène (DBO) avec ATH, homogén. | NF EN 1899-1(#)      | Wessling Lyon (F)  |
| ST-DCO   | ISO 15705(#)         | Wessling Lyon (F)  |
| MES (Filtre Munktell GF047C)                           | NF EN 872(#)         | Wessling Lyon (F)  |
| Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS)                     | NF EN ISO 17294-2(A) | Wessling Lyon (F)  |
| Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS)                     | NF EN ISO 17294-2(A) | Wessling Lyon (F)  |
| Minéralisation à l'eau régale pour métaux totaux       | NF EN ISO 15587-1(A) | Wessling Lyon (F)  |

(#)L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

St Quentin Fallavier, le 17.06.2019

## Informations sur les méthodes d'analyses

Commentaires :

19-092664-01

Commentaires des résultats:

HCT GC-FID (E/L), Indice hydrocarbure C10-C40: Résultat sous réserve : Pour effectuer l'extraction dans le flacon d'origine, un retrait d'une partie de la phase aqueuse a été nécessaire. Ce retrait a pu engendrer un sous dosage de l'échantillon.

L'extraction réalisée sur le contrôle interne d'eau dopée n'est pas incluse dans les exigences de la méthode.

Remarques valables pour les échantillons 01 et 02

DBO2-3-5-10 (E/L), DBO5+ATH (homogénéisé): Stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.

Métaux (E/L), Aluminium (Al): Résultats hors champ d'accréditation, remarque valable pour tous les éléments, remarque valable pour tous les échantillons

Résultat hors champ d'accréditation dû à la contamination du blanc de minéralisation

remarque valable pour tous les échantillons

Métaux (E/L), Cuivre (Cu): Résultat hors champ d'accréditation dû à la contamination du blanc de minéralisation

remarque valable pour tous les échantillons

19-092664-02

Commentaires des résultats:

DBO2-3-5-10 (E/L), DBO5+ATH (homogénéisé): Stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.

MES E/L, MES: Résultat sous réserve : Valeur de MES approximative en raison du Résidu Sec inférieur à 2 mg

Métaux (E/L), Zinc (Zn): Résultat hors champ d'accréditation car situé hors du domaine de calibration

Pour parfaire la lecture de vos résultats, les seuils sont susceptibles d'être augmentés en fonction de la nature chimique de la matrice. Les métaux réalisés après minéralisation sont les éléments totaux. Sans minéralisation, il s'agit des éléments dissous.

Compte tenu du dépassement de la température de réception des échantillons par rapport à l'exigence de 8°C, les résultats sont rendus avec des réserves.

Signataire Rédacteur

Marie MONIN-VEYRET

Chargée clientèle



Signataire Technique

Audrey GOUTAGNIEUX

Directrice



## ANNEXE

### Tableau de Synthèse

| Paramètres   | Unité | Echantillons BMM                       |  | Demande d'Autorisation BMM |
|--|-------|--|--|----------------------------|
|  |       | Rejet séparateur SHC 1<br>19-092664-01 | Rejet séparateur SHC 2<br>19-092664-02 |                            |
| Température  | °C    | 19,9                                   | 20,3                                   | < 30 °C                    |
| pH   |       | 7,2                                    | 7,2                                    | 5,5-8,5                    |
| Hydrocarbures totaux (Indice hydrocarbure C10-C40)     | mg/l  | 46                                     | 10                                     | < 5 mg/l                   |
| DBO5 + ATH   | mg/l  | 74                                     | 92                                     | < 100 mg/l                 |
| DCO  | mg/l  | 240                                    | 530                                    | < 300 mg/l                 |
| MES  | mg/l  | 49                                     | 34                                     | < 100 mg/l                 |
| Métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | mg/l  | 8,911                                  | 9,8202                                 | < 15 mg/l                  |
| P.C.B. (Somme des 7 PCB)                               | mg/l  |  |  | < 0,05 mg/l                |
| Plomb  | mg/l  |  |  | < 0,5 mg/l                 |
| Chrome hexavalent (VI)                                 | mg/l  |  |  | < 0,1 mg/l                 |
| Indice phénol  | mg/l  |  |  | < 0,3 mg/l                 |
| Arsenic  | mg/l  |  |  | < 0,1 mg/l                 |
| Cyanures totaux  | mg/l  |  |  | < 0,1 mg/l                 |
| AOX  | mg/l  |  |  | < 5 mg/l                   |

## *Société BMM*

=====

### *Site d'ISIGNY LE BUAT (50)*

=====

# **RAPPORT D'ETUDE**

## **Analyse des effluents avant rejet au milieu naturel**

# REVISIONS

| REVISIONS |            | MODIFICATIONS |
|-----------|------------|---------------|
| VERSION   | DATE       |               |
| Ind 00    | 30/03/2020 |               |

## **I Objet**

Dans le cadre du respect des valeurs limites de rejet concernant la demande d'autorisation relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, la société BMM à Isigny Le Buât (50) nous a sollicités afin de lui transmettre les mesures de rejet suivant les recommandations de la demande.

Cette étude a pour but de déterminer, au regard des analyses, la mesure des polluants susceptibles d'être émis par l'installation. Cela doit être effectué au moins tous les ans.

Nous avons réalisé une campagne de prélèvements d'échantillons représentatifs du fonctionnement sur une journée de l'installation. Puis des analyses dans un laboratoire agréé.

Ce rapport présente les résultats sur la base suivante :

- Campagne de prélèvement
- Rapports d'analyses et synthèse des résultats
- Interprétation des résultats et synthèse

## **II Campagne de prélèvement**

Date de prélèvement : 03 février 2020

| Nomenclature Echantillon                        | Aspect       | Stockage          | Traitement   | Echantillon-n° |
|---|--------------|-------------------|--------------|----------------|
| BMM – SHC 1<br>Rejet Séparateur<br>déchargement | Eau de rejet | Sortie séparateur | Pour analyse | 20-019450-01   |
| BMM - SHC 2<br>Rejet Séparateur<br>lagune       | Eau de rejet | Sortie séparateur | Pour analyse | 20-019450-02   |

## **III Rapport d'analyses et synthèse des résultats**

Les échantillons représentatifs ont été envoyés dans un laboratoire agréé, afin de réaliser les analyses permettant de valider la caractérisation des matériaux du site, sur la base des textes réglementaires et référentiels suivants :

- Valeurs limites de rejets indiquées dans le document de demande d'autorisation (document en annexe) transmis par la société BMM.

Les analyses suivantes ont donc été réalisées :

- Température
- pH
- Hydrocarbures totaux
- DBO5
- DCO
- Matières En Suspension
- Métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
- PCB
- Chrome hexavalent
- Indice phénols
- Arsenic
- Cyanures totaux
- AOX

Le rapport d'analyses est placé en annexe du présent document. Il correspond aux échantillons 20-019450-01 et 20-019450-02.

Le tableau qui constitue la synthèse des analyses pour les échantillons, avec la comparaison aux seuils de l'arrêté est placé en annexe du présent document.

#### **IV Interprétation des résultats et synthèse**

Echantillon N° 20-019450-01:

Le résultat du paramètre DCO obtenu est de 550 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de 300 mg/l.

Le résultat du paramètre HCT obtenu est de 5.4 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <5 mg/l.

Le résultat du paramètre DBO5 obtenu est de 240 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <100 mg/l.

Le résultat du paramètre MES obtenu est de 120 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <100 mg/l.

Le résultat du paramètre somme des métaux obtenu est de 17.48 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <15 mg/l.

Les autres paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites.

Echantillon N° 20-019450-02 :

Le résultat du paramètre DCO obtenu est de 570 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de 300 mg/l.

Le résultat du paramètre DBO5 obtenu est de 210 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <100 mg/l.

Le résultat du paramètre somme des métaux obtenu est de 15.98 mg/l.  
Ce paramètre dépasse la valeur limite qui est de <15 mg/l.

Les autres paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites.

# **ANNEXE**

## **Extrait de la demande d'autorisation du site BMM**

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3   |
|---|---|
| Coordonnées ou autre repérage cartographique                          | Coordonnées Lambert 93  |
| Nature des effluents :  | Eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées. (eaux de toiture) |
| Exutoire du rejet   | Réseau busé   |
| Traitement avant rejet  | Aucun traitement  |
| Milieu naturel récepteur  | Cours d'eau « l'isolant »   |
| Conditions de raccordement  | Le réseau busé communal rejoint le cours d'eau « l'isolant »        |

### **Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **a - Conception**

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les dispositifs de rejet, dans le milieu naturel, des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **b - Aménagement**

##### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Section de mesure du point de rejet n° 2**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pl)/L

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées internes à l'établissement**

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (repérage du rejet sous l'article 4 3.5)

Les eaux pluviales traitées devront respecter avant rejet au milieu naturel les caractéristiques et concentrations maximales sur prélèvement 24 heures suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; ✓
- Hydrocarbures < 5 mg/l ; ✓
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l ; ✓
- DCO < 300 mg/l ; ✓
- MEST < 100 mg/l ; ✓
- Somme des métaux < 15 mg/l (somme des éléments Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ✓
- P.C.B. < 0,05 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l ✓
- Indice phénols < 0,3 mg/l ✓
- Arsenic < 0,1 mg/l ✓
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l ✓
- AOX < 5 mg/l ✓

Les analyses doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite pour le paramètre polluant considéré.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être non polluées**

Les eaux pluviales de toiture, N°3 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5), de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément des autres eaux et pourront être rejetées directement au milieu naturel.

---

## **TITRE 6 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127 R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

#### **Article 10.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-6 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 10.2.1 - Autosurveillance des rejets aqueux**

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 2 en sortie de déboureur-déshuileur). Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10 selon la fréquence suivante :

- pH, Hydrocarbures, DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST et somme des métaux : fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés,
- PCB, plomb, Chrome hexavalent, Indice phénols, Arsenic, Cyanures totaux et AOX : fréquence annuelle sur prélèvements instantanés.

#### **Article 10.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

### **CHAPITRE 10.3 – SUMI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 10.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant chaque trimestre à l'inspection des installations un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;

# **ANNEXE**

## **Rapport d'Analyses ULY20-002681-1**



Quality of Life

WESSLING France S.A.R.L.  
Z.I. de Chesnes Tharabie · 40 rue du Ruisseau  
BP 50705 · 38297 Saint-Quentin-Fallavier  
Tél. +33 (0)4 74 99 96 20 · Fax +33 (0)9 72 53 90 56  
labo@wessling.fr · www.wessling.fr

WESSLING France S.A.R.L., 40 rue du Ruisseau, 38070 Saint-Quentin-Fallavier Cedex

*ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST*  
*Monsieur Jean Philippe ROUDIER*  
*ZI de Chedeville*  
*Rue des Monts d'Arrée*  
*35140 SAINT AUBIN DU CORMIER*

Rapport d'essai n° :  
Commande n° :  
Interlocuteur :  
Téléphone :  
eMail :  
Date :

ULY20-002681-1  
ULY-01872-20  
L. Genevois  
+33 474 990 558  
Leana.Genevois@wessling.fr  
11.02.2020

# Rapport d'essai

## ***BMM - Annuelle***

Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai et tels qu'ils ont été reçus.  
Ce rapport d'essai ne peut être reproduit que sous son intégralité et avec l'autorisation des laboratoires WESSLING.  
Les laboratoires WESSLING autorisent leurs clients à extraire tout ou partie des résultats d'essai envoyés à titre indicatif sous format excel uniquement à des fins de  
retraitement, de suivi et d'interprétation de données.  
Les données fournies par le client sont sous sa responsabilité et identifiées en italique.

St Quentin Fallavier, le 11.02.2020

|                           |       |              |                |
|---------------------------|-------|--------------|----------------|
| N° d'échantillon          |       | 20-019450-01 | 20-019450-02   |
| Désignation d'échantillon | Unité | BMM - SHC 1  | BMM - SHC 2 AL |

**Analyse physique**

|    |  |              |              |
|----|--|--------------|--------------|
| pH |  | 6,7 à 16,5°C | 6,1 à 16,4°C |
|----|--|--------------|--------------|

**Paramètres globaux / Indices**

|                             |          |      |      |
|-----------------------------|----------|------|------|
| Indice hydrocarbure C10-C40 | mg/l E/L | 5,4  | 4,1  |
| Hydrocarbures > C10-C12     | mg/l E/L | 0,17 | <0,1 |
| Hydrocarbures > C12-C16     | mg/l E/L | 0,67 | 0,34 |
| Hydrocarbures > C16-C21     | mg/l E/L | 1,2  | 0,82 |
| Hydrocarbures > C21-C35     | mg/l E/L | 3,2  | 2,7  |
| Hydrocarbures > C35-C40     | mg/l E/L | 0,16 | 0,15 |
| AOX                         | µg/l E/L | 61   | <50  |
| DCO (homogénéisé)           | mg/l E/L | 550  | 570  |
| DBO5+ATH (homogénéisé)      | mg/l E/L | 240  | 210  |

**Cations, anions et éléments non métalliques**

|                      |          |       |       |
|----------------------|----------|-------|-------|
| Cyanures totaux (CN) | mg/l E/L | <0,01 | <0,01 |
| Phénol (indice)      | mg/l E/L | <0,05 | <0,05 |

**Éléments**

|                |          |       |       |
|----------------|----------|-------|-------|
| Chrome (VI)    | mg/l E/L | <0,01 | <0,01 |
| Aluminium (Al) | µg/l E/L | 4000  | 2500  |
| Chrome (Cr)    | µg/l E/L | 10    | <10   |
| Nickel (Ni)    | µg/l E/L | <30   | 24    |
| Cuivre (Cu)    | µg/l E/L | 130   | 130   |
| Zinc (Zn)      | µg/l E/L | 1200  | 1200  |
| Arsenic (As)   | µg/l E/L | <3,0  | <3,0  |
| Cadmium (Cd)   | µg/l E/L | <1,5  | <1,5  |
| Plomb (Pb)     | µg/l E/L | 140   | 130   |
| Étain (Sn)     | µg/l E/L | <10   | <10   |
| Mercure (Hg)   | µg/l E/L | <0,5  | <0,5  |
| Fer (Fe)       | mg/l E/L | 12    | 12    |

**Préparation d'échantillon**

|                               |  |            |            |
|-------------------------------|--|------------|------------|
| Minéralisation à l'eau régale |  | 06/02/2020 | 06/02/2020 |
|-------------------------------|--|------------|------------|

**Polychlorobiphényles (PCB)**

|                 |          |        |        |
|-----------------|----------|--------|--------|
| PCB n° 28       | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 52       | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 101      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 118      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 138      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 153      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| PCB n° 180      | µg/l E/L | <0,003 | <0,003 |
| Somme des 7 PCB | µg/l E/L | -/-    | -/-    |

**Analyse physico-chimique**

|     |          |     |    |
|-----|----------|-----|----|
| MES | mg/l E/L | 120 | 98 |
|-----|----------|-----|----|

St Quentin Fallavier, le 11.02.2020

## Informations sur les échantillons

|                                |                    |                       |
|--------------------------------|--------------------|-----------------------|
| N° d'échantillon :             | 20-019450-01       | 20-019450-02          |
| Date de réception :            | 05.02.2020         | 05.02.2020            |
| Désignation :                  | <i>BMM - SHC 1</i> | <i>BMM - SHC 2 AL</i> |
| Type d'échantillon :           | <i>Eau</i>         | <i>Eau</i>            |
| Date de prélèvement :          | <i>03.02.2020</i>  | <i>03.02.2020</i>     |
| Heure de prélèvement :         | <i>-/-</i>         | <i>-/-</i>            |
| Récipient :                    | 2*500ml Verre      | 2*500ml Verre         |
|                                | WES004+250ml       | WES004+250ml          |
|                                | V/H2SO4            | V/H2SO4               |
|                                | WES203+100ml       | WES203+100ml          |
|                                | PE/HNO3            | PE/HNO3               |
|                                | WES113+60ml        | WES113+60ml           |
|                                | PE                 | PE                    |
| Température à réception (C°) : | 13.00              | 13.00                 |
|                                | 05.02.2020         | 05.02.2020            |
|                                | 11.02.2020         | 11.02.2020            |
|                                | 11.02.2020         | 11.02.2020            |

St Quentin Fallavier, le 11.02.2020

## Informations sur les méthodes d'analyses

| <b>Paramètre</b>  | <b>Norme</b>                         | <b>Laboratoire</b>     |
|---|--------------------------------------|------------------------|
| Composés organiques adsorbables ( AOX ) sur eau / lixiviat  | Méth. interne: " AOX NF EN ISO 9562" | Wessling Lyon (France) |
| Chrome VI   | NFT 90 043                           | Wessling Lyon (France) |
| Cyanure total sur eau et lixiviat                           | NF EN ISO 14403-2                    | Wessling Lyon (France) |
| Demande biologique en oxygène (DBO) avec ATH, homogén.      | NF EN 1899-1                         | Wessling Lyon (France) |
| ST-DCO  | ISO 15705                            | Wessling Lyon (France) |
| Indice hydrocarbures (GC) sur eau / lixiviat (HCT)          | NF EN ISO 9377-2                     | Wessling Lyon (France) |
| Phénol total (indice) après distillation sur eau / lixiviat | DIN EN ISO 14402 (1999-12)           | Wessling Lyon (France) |
| MES (Filtre Muntkell GF047C)                                | NF EN 872                            | Wessling Lyon (France) |
| PCB   | NF EN ISO 6468                       | Wessling Lyon (France) |
| pH  | NF EN ISO 10523                      | Wessling Lyon (France) |
| Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS)                          | NF EN ISO 17294-2                    | Wessling Lyon (France) |
| Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS)                          | NF EN ISO 17294-2                    | Wessling Lyon (France) |
| Minéralisation à l'eau régale pour métaux totaux            | NF EN ISO 15587-1                    | Wessling Lyon (France) |

St Quentin Fallavier, le 11.02.2020

## Informations sur les méthodes d'analyses

Commentaires :

20-019450-01

Commentaires des résultats:

HCT GC-FID (E/L), Indice hydrocarbure C10-C40: Résultat sous réserve : Non extrait dans le flacon d'origine : présence d'un dépôt.L'extraction réalisée sur le contrôle interne d'eau dopée n'est pas incluse dans les exigences de la méthode.Résultat hors champ d'accréditation car situé hors du domaine de calibrationprésence de composés à faible point d'ébullition (inférieur à C10)

Indice phénol CFA (E/L), Phénol (indice): augmentation de seuil en raison de la dilution du à la présence de dépôt dans l'échantillon

Métaux (E/L), Nickel (Ni): Seuil de quantification augmenté en raison d'interférences chimiques.

20-019450-02

Commentaires des résultats:

AOX (E/L), AOX: Seuil augmenté en raison de la présence d'un dépôt dans l'échantillon

DBO2-3-5-10 (E/L), DBO5+ATH (homogénéisé): Stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.

HCT GC-FID (E/L), Indice hydrocarbure C10-C40: Résultat sous réserve : Non extrait dans le flacon d'origine : présence d'un dépôt.L'extraction réalisée sur le contrôle interne d'eau dopée n'est pas incluse dans les exigences de la méthode.Résultat hors champ d'accréditation car situé hors du domaine de calibration

Indice phénol CFA (E/L), Phénol (indice): augmentation de seuil en raison de la dilution du à la présence de dépôt dans l'échantillon

Métaux (E/L), Chrome (Cr) total: Seuil de quantification augmenté en raison d'interférences chimiques.

Pour parfaire la lecture de vos résultats, les seuils sont susceptibles d'être augmentés en fonction de la nature chimique de la matrice. Les métaux réalisés après minéralisation sont les éléments totaux. Sans minéralisation, Il s'agit des éléments dissous.

Signataire Rédacteur

Léana Genevois  
Chargée de clientèle



Signataire Approuvateur

Jean-François CAMPENS

Gérant



# **ANNEXE**

## **Tableau de Synthèse**



## Tableau de Synthèse

| Paramètres   | Unité | Echantillons BMM                       |  | Demande d'Autorisation BMM |
|--|-------|--|--|----------------------------|
|  |       | Rejet séparateur SHC 1<br>20-019450-01 | Rejet séparateur SHC 2<br>20-019450-02 |                            |
| Température  | °C    | 16,5                                   | 16,4                                   | < 30 °C                    |
| pH   |       | 6,7                                    | 6,1                                    | 5,5-8,5                    |
| Hydrocarbures totaux (Indice hydrocarbure C10-C40)     | mg/l  | 5,4                                    | 4,1                                    | < 5 mg/l                   |
| DBO5 + ATH   | mg/l  | 240                                    | 210                                    | < 100 mg/l                 |
| DCO  | mg/l  | 550                                    | 570                                    | < 300 mg/l                 |
| MES  | mg/l  | 120                                    | 98                                     | < 100 mg/l                 |
| Métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | mg/l  | 17,48                                  | 15,98                                  | < 15 mg/l                  |
| P.C.B. (Somme des 7 PCB)                               | mg/l  | < 0,003                                | < 0,003                                | < 0,05 mg/l                |
| Plomb  | mg/l  | 0,16                                   | 0,14                                   | < 0,5 mg/l                 |
| Chrome hexavalent (VI)                                 | mg/l  | 0,01                                   | <0,01                                  | < 0,1 mg/l                 |
| Indice phénol  | mg/l  | <0,05                                  | <0,05                                  | < 0,3 mg/l                 |
| Arsenic  | mg/l  | < 0,003                                | < 0,003                                | < 0,1 mg/l                 |
| Cyanures totaux  | mg/l  | < 0,01                                 | < 0,01                                 | < 0,1 mg/l                 |
| AOX  | mg/l  | 0,061                                  | < 0,05                                 | < 5 mg/l                   |

## *Société BMM*

=====

### *Site d'ISIGNY LE BUAT (50)*

=====

# **RAPPORT D'ETUDE**

## **Analyse des effluents avant rejet au milieu naturel**

# REVISIONS

| REVISIONS |            | MODIFICATIONS |
|-----------|------------|---------------|
| VERSION   | DATE       |               |
| Ind 00    | 16/12/2020 |               |

## **I Objet**

Dans le cadre du respect des valeurs limites de rejet concernant la demande d'autorisation relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, la société BMM à Isigny Le Buât (50) nous a sollicités afin de lui transmettre les mesures de rejet suivant les recommandations de la demande.

Cette étude a pour but de déterminer, au regard des analyses, la mesure des polluants susceptibles d'être émis par l'installation. Cela doit être effectué au moins tous les ans.

Nous avons réalisé une campagne de prélèvements d'échantillons représentatifs du fonctionnement sur une journée de l'installation. Puis des analyses dans un laboratoire agréé.

Ce rapport présente les résultats sur la base suivante :

- Campagne de prélèvement
- Rapports d'analyses et synthèse des résultats
- Interprétation des résultats et synthèse

## **II Campagne de prélèvement**

Date de prélèvement : 27 octobre 2020

| Nomenclature Echantillon                  | Aspect       | Stockage          | Traitement   | Echantillon-n° |
|---|--------------|-------------------|--------------|----------------|
| BMM – SHC 1<br>Rejet Séparateur<br>bassin | Eau de rejet | Sortie séparateur | Pour analyse | 20-172910-01   |
| BMM - SHC 2<br>Rejet Séparateur<br>cour   | Eau de rejet | Sortie séparateur | Pour analyse | 20-172910-02   |

## **III Rapport d'analyses et synthèse des résultats**

Les échantillons représentatifs ont été envoyés dans un laboratoire agréé, afin de réaliser les analyses permettant de valider la caractérisation des matériaux du site, sur la base des textes réglementaires et référentiels suivants :

- Valeurs limites de rejets indiquées dans le document de demande d'autorisation (document en annexe) transmis par la société BMM.

Les analyses suivantes ont donc été réalisées :

- Température
- pH
- Hydrocarbures totaux
- DBO5
- DCO
- Matières En Suspension
- Métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

Le rapport d'analyses est placé en annexe du présent document. Il correspond aux échantillons 20-157139-01 et 20-157139-02.

Le tableau qui constitue la synthèse des analyses pour les échantillons, avec la comparaison aux seuils de l'arrêté est placé en annexe du présent document.

#### **IV Interprétation des résultats et synthèse**

Echantillon N° 20-172910-01:

Tous les paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites.

Echantillon N° 20-172910-02 :

Tous les paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites.

# **ANNEXE**

## **Extrait de la demande d'autorisation du site BMM**

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3   |
|---|---|
| Coordonnées ou autre repérage cartographique                          | Coordonnées Lambert 93  |
| Nature des effluents :  | Eaux pluviales, non susceptibles d'être polluées. (eaux de toiture) |
| Exutoire du rejet   | Réseau busé   |
| Traitement avant rejet  | Aucun traitement  |
| Milieu naturel récepteur  | Cours d'eau « l'isolant »   |
| Conditions de raccordement  | Le réseau busé communal rejoint le cours d'eau « l'isolant »        |

### **Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **a - Conception**

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les dispositifs de rejet, dans le milieu naturel, des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **b - Aménagement**

##### **Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Section de mesure du point de rejet n° 2**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pl)/L

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées internes à l'établissement**

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies .

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (repérage du rejet sous l'article 4 3.5)

Les eaux pluviales traitées devront respecter avant rejet au milieu naturel les caractéristiques et concentrations maximales sur prélèvement 24 heures suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; ✓
- Hydrocarbures < 5 mg/l ; ✓
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l ; ✓
- DCO < 300 mg/l ; ✓
- MEST < 100 mg/l ; ✓
- Somme des métaux < 15 mg/l (somme des éléments Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ✓
- P.C.B. < 0,05 mg/l
- Plomb < 0,5 mg/l
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l ✓
- Indice phénols < 0,3 mg/l ✓
- Arsenic < 0,1 mg/l ✓
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l ✓
- AOX < 5 mg/l ✓

Les analyses doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite pour le paramètre polluant considéré.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les deux décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures seront nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être non polluées**

Les eaux pluviales de toiture, N°3 (repérage du rejet sous l'article 4.3.5), de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément des autres eaux et pourront être rejetées directement au milieu naturel.

---

## **TITRE 6 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127 R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

#### **Article 10.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-6 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 10.2.1 - Autosurveillance des rejets aqueux**

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n° 2 en sortie de déboureur-déshuileur). Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.10 selon la fréquence suivante :

- pH, Hydrocarbures, DBO<sub>5</sub>, DCO, MEST et somme des métaux : fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés,
- PCB, plomb, Chrome hexavalent, Indice phénols, Arsenic, Cyanures totaux et AOX : fréquence annuelle sur prélèvements instantanés.

#### **Article 10.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des Installations Classées pourra demander.

### **CHAPITRE 10.3 – SUMI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 10.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 10.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant chaque trimestre à l'inspection des installations un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 10.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;

# **ANNEXE**

## **Rapport d'Analyses ULY20-019291-1**

WESSLING France S.A.R.L., 40 rue du Ruisseau, 38070 Saint-Quentin-Fallavier Cedex

*ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST*  
*Jean Philippe ROUDIER*  
*ZI de Chedeville*  
*Rue des Monts d'Arrée*  
*35140 SAINT AUBIN DU CORMIER*

N° rapport d'essai ULY20-021578-2  
N° commande ULY-18901-20  
Interlocuteur (interne) L. Genevois  
Téléphone +33 474 990 558  
Courrier électronique Leana.Genevois@wessling.fr  
Date 09.11.2020

## Rapport d'essai

**"BMM "**



Les résultats ne se rapportent qu'aux échantillons soumis à l'essai et tels qu'ils ont été reçus.

Les paramètres couverts par l'accréditation EN ISO/CEI 17025 sont marqués d'un (A) et leurs résultats sont accrédités sauf avis contraire en remarque.

La portée d'accréditation COFRAC n°1-1364 essais du laboratoire WESSLING de Lyon (St Quentin Fallavier) est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) pour les résultats accrédités par ce laboratoire.

Ce rapport d'essai ne peut être reproduit que sous son intégralité et avec l'autorisation des laboratoires WESSLING.

Les laboratoires WESSLING autorisent leurs clients à extraire tout ou partie des résultats d'essai envoyés à titre indicatif sous format excel uniquement à des fins de retraitement, de suivi et d'interprétation de données sans faire allusion à l'accréditation des résultats d'essai.

Les données fournies par le client sont sous sa responsabilité et identifiées en italique.

Le 09.11.2020

| N° d'échantillon          |       | 20-172910-01 | 20-172910-01 | 20-172910-02 | 20-172910-02 |
|---------------------------|-------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Désignation d'échantillon | Unité | BASSIN       | BASSIN       | COUR         | COUR         |

**Analyse physique**

pH - NF EN ISO 10523 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

| pH                          | E/L    | 6,9 (#) |  | 6,7 (#) |  |
|-----------------------------|--------|---------|--|---------|--|
| Température de mesure du pH | °C E/L | 19,5    |  | 19,6    |  |

**Nomenclature :**

# : L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

**Paramètres globaux / Indices**

Indice hydrocarbures (GC) sur eau / lixiviat (HCT) - NF EN ISO 9377-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

| Indice hydrocarbure C10-C40 (A) | mg/l E/L |  | 0,22  |  | <0,05 |
|---------------------------------|----------|--|-------|--|-------|
| Hydrocarbures > C10-C12         | mg/l E/L |  | <0,05 |  | <0,05 |
| Hydrocarbures > C12-C16         | mg/l E/L |  | <0,05 |  | <0,05 |
| Hydrocarbures > C16-C21         | mg/l E/L |  | <0,05 |  | <0,05 |
| Hydrocarbures > C21-C35         | mg/l E/L |  | 0,15  |  | <0,05 |
| Hydrocarbures > C35-C40         | mg/l E/L |  | <0,05 |  | <0,05 |

ST-DCO - ISO 15705 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

| Demande chimique en oxygène (DCO) homogénéisé (A) | mg/l E/L | 140 |  | 100 |  |
|---|----------|-----|--|-----|--|
|---|----------|-----|--|-----|--|

Demande biologique en oxygène (DBO) avec ATH, homogén. - NF EN 1899-1 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

| Demande biologique en oxygène sous 5 jours (DBO5) homogénéisé avec ATH | mg/l E/L | 18 (#) |  | 16 (#) |  |
|--|----------|--------|--|--------|--|
|--|----------|--------|--|--------|--|

**Nomenclature :**

# : L'absence d'accréditation provient du délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives.

**Préparation d'échantillon**

Minéralisation à l'eau régale pour métaux totaux - NF EN ISO 15587-1 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

| Minéralisation à l'eau régale | E/L | 03/11/2020 |  | 03/11/2020 |  |
|-------------------------------|-----|------------|--|------------|--|
|-------------------------------|-----|------------|--|------------|--|

**Eléments**

Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS) - NF EN ISO 17294-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

| Aluminium (Al) (A)    | µg/l E/L | 580  |  | 570  |  |
|-----------------------|----------|------|--|------|--|
| Chrome (Cr) total (A) | µg/l E/L | 5,0  |  | 7,0  |  |
| Nickel (Ni) (A)       | µg/l E/L | 15   |  | 12   |  |
| Cuivre (Cu) (A)       | µg/l E/L | 46   |  | 43   |  |
| Zinc (Zn) (A)         | µg/l E/L | 4000 |  | 2400 |  |
| Cadmium (Cd) (A)      | µg/l E/L | 1,7  |  | <1,5 |  |
| Plomb (Pb) (A)        | µg/l E/L | 31   |  | 22   |  |
| Etain (Sn) (A)        | µg/l E/L | <10  |  | <10  |  |

Métaux sur eau / lixiviat (ICP-MS) - NF EN ISO 17294-2 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

| Mercure (Hg) (A) | µg/l E/L | <0,5 |  | <0,5 |  |
|------------------|----------|------|--|------|--|
| Fer (Fe) (A)     | mg/l E/L | 5,6  |  | 4,4  |  |

Le 09.11.2020

| N° d'échantillon          |       | 20-172910-01 | 20-172910-01 | 20-172910-02 | 20-172910-02 |
|---------------------------|-------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Désignation d'échantillon | Unité | BASSIN       | BASSIN       | COUR         | COUR         |

**Analyse physico-chimique**

MES (Filtre Muntzell GF047C) - NF EN 872 - Réalisé par WESSLING Lyon (France)

|         |          |    |  |    |  |
|---------|----------|----|--|----|--|
| MES (A) | mg/l E/L | 77 |  | 47 |  |
|---------|----------|----|--|----|--|

E/L : Eau/lixiviat

**Informations sur les échantillons**

|                                |  |                          |  |                          |
|--------------------------------|--|--------------------------|--|--------------------------|
| Date de réception :            | 29.10.2020   | 29.10.2020               | 29.10.2020   | 29.10.2020               |
| Type d'échantillon :           | <i>Eau superficielle</i>   | <i>Eau superficielle</i> | <i>Eau superficielle</i>   | <i>Eau superficielle</i> |
| Date de prélèvement :          | 27.10.2020   | 27.10.2020               | 27.10.2020   | 27.10.2020               |
| Récipient :                    | 2*500ml PE<br>WES005+2*60ml PE<br>WES101+60ml<br>PE/H2SO4<br>WES111+60ml<br>PE/HNO3 WES112 | 250ml V/H2SO4<br>WES203  | 2*500ml PE<br>WES005+2*60ml PE<br>WES101+60ml<br>PE/H2SO4<br>WES111+60ml<br>PE/HNO3 WES112 | 250ml V/H2SO4<br>WES203  |
| Température à réception (C°) : | 6.8  | 6.8                      | 6.8  | 6.8                      |
| Début des analyses :           | 29.10.2020   | 02.11.2020               | 29.10.2020   | 02.11.2020               |
| Fin des analyses :             | 06.11.2020   | 09.11.2020               | 06.11.2020   | 09.11.2020               |

Le 09.11.2020

### Commentaires sur vos résultats d'analyse :

Pour parfaire la lecture de vos résultats, les seuils sont susceptibles d'être augmentés en fonction de la nature chimique de la matrice. Les métaux réalisés après minéralisation sont les éléments totaux. Sans minéralisation, il s'agit des éléments dissous.

Ce rapport est une version corrigée. Il annule et remplace le rapport d'essai n° ULY20-021578-1 que nous vous demandons de détruire afin d'éviter toute utilisation malencontreuse.

Motif de l'amendement : ajout des résultats des HCT sur tous les échantillons

20-172910-01

Commentaires des résultats:

Métaux (E/L), Nickel (Ni): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Zinc (Zn): Résultat hors champ d'accréditation car situé hors du domaine de calibration

Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Cuivre (Cu): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

DBO2-3-5-10 (E/L), DBO5+ATH (homogénéisé): Stabilisation de l'échantillon par congélation avant analyse.

Métaux (E/L), Cadmium (Cd): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Chrome (Cr) total: Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Plomb (Pb): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L) (Hg,Ti,Fe), Fer (Fe): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Etain (Sn): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Aluminium (Al): Résultat hors champ d'accréditation dû à la contamination du blanc de minéralisation

Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

HCT GC-FID (E/L), Indice hydrocarbure C10-C40: Résultat sous réserve : Non extrait dans le flacon d'origine : présence d'un dépôt.

20-172910-02

Commentaires des résultats:

Métaux (E/L) (Hg,Ti,Fe), Fer (Fe): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Chrome (Cr) total: Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Aluminium (Al): Résultat hors champ d'accréditation dû à la contamination du blanc de minéralisation

Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Cuivre (Cu): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Plomb (Pb): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Etain (Sn): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Zinc (Zn): Résultat hors champ d'accréditation car situé hors du domaine de calibration

Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Nickel (Ni): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Métaux (E/L), Cadmium (Cd): Résultat sous réserve : Flaconnage non-conforme.

Signataire rédacteur :

Alexandra CROIZIERS

Responsable qualité



Signataire approuvateur :

Jean-François CAMPENS

Gérant



## ANNEXE

### Tableau de Synthèse



### Tableau de Synthèse

| Paramètres   | Unité | Echantillons BMM                           |  | Demande d'Autorisation BMM |
|--|-------|--|--|----------------------------|
|  |       | Rejet séparateur SHC 1 bassin 20-192910-01 | Rejet séparateur SHC 2 cour 20-192910-02 |                            |
| Température  | °C    | 19,5                                       | 19,6                                     | < 30 °C                    |
| pH   |       | 6,9  | 6,7                                      | 5,5-8,5                    |
| Hydrocarbures totaux (Indice hydrocarbure C10-C40)     | mg/l  | 0,57                                       | 0,3                                      | < 5 mg/l                   |
| DBO5 + ATH   | mg/l  | 18   | 16                                       | < 100 mg/l                 |
| DCO  | mg/l  | 140  | 100                                      | < 300 mg/l                 |
| MES  | mg/l  | 77   | 47                                       | < 100 mg/l                 |
| Métaux totaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) | mg/l  | 4,684                                      | 3,058                                    | < 15 mg/l                  |

BMM  
ZI de la Route  
Les Biards  
50540 ISIGNY LE BUAT

**A l'attention de Monsieur BOULET**

Saint Aubin du Cormier, le 24 mars 2021

N/Réf. : COU/SM/212851

Objet : analyses

Monsieur,

Toutes les analyses sur les années 2019 et 2020 n'ont pas été effectuées par manque de pluie et d'arrivée d'eau pour effectuer les prélèvements aux moments définis.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sandra MARTINIAULT

